

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11	L'an 2022 le 12 décembre à 19 heures 00,	Année : 2022
Membres présents : 9	le Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN,	Séance : 06
Voix délibérantes : 9	s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Christiane TAILLANDIER, Maire.	Délibérations 20 à 25
	Date de convocation : 07 décembre 2022	

Présents : Christiane TAILLANDIER, Alain LELOUP, Tiphaine GAURAZ, Sandrine IZAMBART, Olivier RALUY, Roland RENE, Franck GUINARD, Céline DUCHALET, Pierre LASTIQUE

Excusée : Isabelle ECHALLIER

Absent : Farid BOUCHEMA

Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

12122022-20 : Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2014 et 2018 pour un montant de 5 539.84€

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 21 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°2014 T-15 de l'exercice 2014, concernant des travaux de sécurisation dans le cadre d'un arrêté de péril sur immeuble pour un montant de 5 443.34€

- n°2018 T-61 de l'exercice 2018, concernant des redevances assainissement pour un montant de 96.50 € (83+13.50€)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 5 539.84euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune à l'article 6541.

12122022-21 : Objet : Délibération du conseil municipal portant fixation de la rémunération de l'agent recenseur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de fixer à 500€ brut le montant de la vacation effectuée pour le recensement de la population 2023 ;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice ;

AUTORISE le Maire à signer tout document inhérent à l'intervention.

12122022-22 : Objet : Avis-modification n°2 PLUH Billom Communauté

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37, 40, 41 et 45 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 et dont la modification n°1 a été approuvée le 25/10/2021,

CONSIDERANT que Billom Communauté souhaite faire évoluer son PLUH dont le contenu de la modification n°2 est présenté dans le rapport de présentation daté du 08/11/2022 et transmis aux 25 communes.
Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUH de Billom Communauté, le projet de modification est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI avant enquête publique. Les communes ont 3 mois, à réception du dossier, pour donner leur avis sur le projet de modification et transmettre leurs éventuels compléments ou observations.

Madame le Maire présente le contenu du dossier de modification n°2 du PLUH :
(Voir résumé non technique et rapport de présentation du projet de modification)

Après cet exposé, Madame le Maire propose **de lister les observations et/ou demandes de complément suivantes**, qui s'inscrivent dans le cadre et la liste des objets arrêtés de cette procédure de modification n°2, en joignant le cas échéant des extraits écrits ou graphiques numérotés.

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir débattu, le conseil municipal n'émet pas d'observations sur le projet de modification n°2 du PLUH de Billom Communauté.

Le conseil municipal à l'unanimité, vote pour le projet de modification n°2 du PLUH de Billom Communauté.

La présente délibération :

- sera transmise au Président de Billom Communauté et au Préfet de Département
- et fera l'objet d'un affichage en mairie.

12122022-23 : Objet : Taxe d'Aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 109 de la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022

La taxe d'aménagement (qui a remplacé la taxe locale d'équipement en 2012) est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Le taux peut varier de 1 à 5 %, il peut être majoré jusqu'à 20 % (on parle alors de TAM). La majoration et le zonage doivent être motivés. C'est une recette d'investissement.

Les 25 communes membres de Billom Communauté ont institué un taux de taxe d'aménagement, elles peuvent par délibérations concordantes avec la Communauté de communes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Le Conseil communautaire en date du 28 novembre 2022 a décidé d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques au profit de l'EPCI à hauteur de 90% pour les zones d'activités des communes visées dans la délibération du 25 septembre 2017 n°112bis (Mur-sur-Allier, Pérignat-es-Allier, Billom, Vertaizon),

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'entériner la proposition de Billom Communauté.

12122022-24 : Objet : Travaux supplémentaires lot 10- avenant n°1

Madame le Maire rappelle que la réhabilitation de la Base d'Accueil nécessite des travaux supplémentaires de VRD non prévus au marché du lot 10. Il est nécessaire de réaliser un muret le long de la rampe PMR.
L'entreprise GENESTIER, titulaire du lot 10, a chiffré les travaux pour un montant de 4 930.00€ HT.

Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, le **conseil municipal** :

- **Décide** de valider l'exécution des travaux de l'entreprise GENESTIER pour un montant de 4 930.00€ HT.
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n°1 au marché correspondant et qui portera le montant du lot 10 à 18 367.64 € HT.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

12122022-25 : Objet : Participation communale au projet cirque des écoles du RPI

Madame le Maire informe l'assemblée que les élèves du RPI font appel à la commune, dans un courrier du 02 décembre 2022, afin de demander une subvention pour un projet cirque.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- accorde une subvention de 150 euros.

Les fonds nécessaires seront prévus au budget primitif 2023.